

M. BROWN: Cela ne pourrait-il pas se faire dans l'établissement même où les conserves sont mises en boîtes?

M. DUFF: A la manufacture, on se sert de longues feuilles de fer-blanc pour façonner ces boîtes; les frapper au nom du fabricant de conserves n'est pas chose faisable, et c'est pourquoi on les revêt d'une étiquette. En frappant les boîtes on pourrait les perforer, auquel cas le contenu ne se conserverait pas.

M. HUGHES: Il existe une autre raison: les fabriques de boîtes sont peu nombreuses, mais il y a beaucoup de fabricants de conserves. Comment pourrait-on, sans savoir qui achètera les boîtes, frapper celles-ci au nom du fabricant de conserves?

M. BROWN: Pourtant, il me semble que la boîte pourrait porter une marque que l'immersion dans l'eau bouillante ne ferait pas disparaître.

M. HUGHES: Comment cette marque indiquerait-elle le nom du fabricant? La chose est impossible; les fabricants sont trop nombreux.

M. BROWN: Je crois que la chose peut se faire.

M. LEWIS: Elle ne me paraît pas impossible. Je suis un peu au fait de la ferblanterie. Il n'est peut-être pas possible de marquer ainsi le corps de la boîte, mais comme le couvercle en est frappé d'un cercle qui lui donne de la force, on pourrait tout aussi bien y mettre l'empreinte de certaines lettres.

M. DUFF: Avez-vous jamais vu des conserves ainsi marquées?

M. LEWIS: J'ai vu des boîtes de conserves dont le couvercle portait des empreintes.

M. DUFF: Je veux dire marquées du nom du fabricant de conserves.

M. LEWIS: Il ne s'y trouvait que deux ou trois lettres.

M. HATFIELD: Ces boîtes s'importent par chargement de wagon et sont livrées aux divers fabricants d'une même région. Il est donc à peu près impossible de les marquer ainsi dans l'établissement même où on les fait.

M. LEWIS: On m'a demandé tantôt si je sais des boîtes qui portent des empreintes frappées. Je pourrais indiquer une demi-douzaine de fabricants de tabac dont le nom est ainsi estampé sur le couvercle

[M. Duff.]

de leurs boîtes. Il me semble qu'on pourrait en faire autant dans le présent cas.

M. BROWN: L'affaire semble fournir une bonne occasion à qui a l'esprit inventif. Je ne vois pas pourquoi on n'imaginerait pas une marque indestructible que l'on pourrait faire breveter, une marque qui ne disparaîtrait pas à la suite de l'immersion dans l'eau bouillante.

L'hon. M. LAPOINTE: Le projet de loi ne vise que l'industrie de la pêche. Le changement que suggère mon honorable ami devrait porter sur la loi entière et être applicable à toutes les conserves.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue une 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. LAPOINTE demande à déposer un projet de loi (bill n° 150) tendant à modifier la loi des viandes et des conserves alimentaires.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er.

M. SUTHERLAND: Le ministre devrait s'expliquer. Pourquoi est-on si prudent en ce qui concerne les denrées d'exportation alors qu'on ne fait rien au sujet des aliments de consommation domestique?

L'hon. M. LAPOINTE: Ces dispositions s'appliquent également aux denrées de consommation domestique. Cet article n'est qu'une répétition de l'ancien, avec l'addition du mot "coquillage".

M. SUTHERLAND: Mais il s'applique aux denrées d'exportation?

L'hon. M. LAPOINTE: Cet article a trait surtout aux denrées d'exportation.

M. SUTHERLAND: Exclusivement.

L'hon. M. LAPOINTE: La dernière partie de l'article, en effet.

L'hon. CH. MARCIL: La mise en conserve du poisson peut-elle être faite par ceux qui ne se sont pas munis d'un permis?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. MARCIL: Qu'advient-il s'ils le font?

L'hon. M. LAPOINTE: Les marchandises sont saisies et l'on empêche toute nouvelle opération tant que les fabricants ne se sont pas procurés un permis.